

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

D O C U M E N T S   D E   S E A N C E

1961 - 1962

---

18 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 79

---

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de la

COMMISSION DES BUDGETS ET DE L'ADMINISTRATION

ayant pour objet

la consultation demandée par les  
Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.  
à l'Assemblée Parlementaire Européenne

sur

le projet de Statut des fonctionnaires de la Communauté

et

les amendements 1 à 15 (doc. 66/1 à 15)  
à la proposition de résolution ayant pour  
objet cette consultation  
(doc. 66/1961)

par

M. M.M.A.A. JANSSEN

Rapporteur

La Commission des budgets et de l'administration s'est réunie les 17 et 18 octobre 1961 sous la présidence de M. Francis VALS pour tirer les conclusions du débat qui a eu lieu en séance publique de l'Assemblée le 16 octobre 1961, au sujet de la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom sur le projet de Statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents.

Au cours de ses réunions des 17 et 18 octobre, la Commission a également procédé à l'examen des amendements n° 1 à 15 (documents n° 66/1 à 66/15) à la proposition de résolution ayant pour objet cette consultation (doc. n° 66/1961).

Les auteurs des amendements ont été invités aux réunions de la Commission.

M. M.M.A.A. JANSSEN a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté par la Commission au cours de sa réunion du 18 octobre 1961.

Etaient présents :

MM. VALS, Président,  
MARGULIES, Vice-Président  
CARCATERRA, Vice-Président  
JANSSEN, rapporteur  
BATTAGLIA  
DARRIS, suppléant M. TOUBEAU  
DE GRIJSE, suppléant M. LEEMANS  
van DIJK  
FOHRMANN, suppléant M. KREYSSIG  
KRIER  
POHER  
SCHILD  
THORN

Assistaient également à la réunion sur invitation du Président:

MM. GEIGER  
FRIEDENSBURG et  
PEDINI.

Rapport complémentaire

ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils  
de la C.E.E. et de l'Euratom à l'Assemblée Parlementaire  
Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires  
de la Communauté  
par M. M.M.A.A. JANSSEN

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. La Commission des budgets et de l'administration, après avoir présenté sous la forme du document n° 66/1961 son rapport concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de Statut des fonctionnaires de la Communauté, s'est réunie les 17 et 18 octobre 1961.

2. Au cours de ces réunions, la Commission, en tenant compte du débat public en séance plénière du 16 octobre, a procédé à l'examen des amendements n° 1 à 15 à la proposition de résolution (doc. n° 66) ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de Statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents.

3. Le présent rapport complémentaire indique les conclusions de la Commission sur ces amendements.

Ces conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre des dispositions du projet de Statut des fonctionnaires et du projet de régime applicable aux autres agents que les amendements en question visent.

4. L'amendement n° 12 (doc. n° 66/12) présenté par M. POHER et qui visé le § c) de la section A de la proposition de résolution (doc. n° 66 p. 16) a été adopté.

5. Au sujet du dernier alinéa de la section A de la proposition de résolution (doc. n° 66 p. 16) deux amendements ont été présentés : l'un, qui porte le n° 4, par MM. VALS et FOHRMANN et l'autre, qui porte le n° 14, par MM. PETRE, GEIGER, CARCATERRA et SABATINI.

La Commission a constaté que ces deux amendements avaient exactement le même but et qu'ils étaient formulés de façon quasi identique.

Sous le point 63 de son rapport, la Commission avait déjà "souligné que les amendements qu'elle a formulés ne sont pas limitatifs, mais portent sur des questions de principe".

La Commission a d'ailleurs expressément manifesté son vœu de voir être mis en vigueur dans un délai très rapproché un statut commun, ce qui implique donc déjà la nécessité d'apporter des modifications d'ordre technique ou méthodologique au projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom.

En examinant les amendements n° 4 et 14 à sa proposition de résolution, elle s'est rendu compte que la traduction en allemand et en néerlandais de l'expression "notamment" qui figure dans ces amendements pouvait prêter à interprétation.

L'expression "notamment" doit être comprise dans le sens rappelé ci-dessus du caractère non limitatif des amendements au projet de statut présenté par la Commission dans sa proposition de résolution.

Dans ces conditions, après que les auteurs de l'amendement n° 4 s'étaient ralliés à la formulation de l'amendement n° 14, la Commission a adopté ce dernier amendement étant entendu que l'expression "notamment" est à traduire dans le texte allemand par "insbesondere" et dans le texte néerlandais par "in het bijzonder".

6. Au sujet de l'article 11 du texte de la proposition de résolution (doc. n° 66 p. 22), la Commission a eu à examiner deux amendements. L'un, qui porte le n° 2, a été présenté par MM. VALS et FOHRMANN et l'autre, qui porte le n° 9, a été présenté par MM. PEDINI, GEIGER et LUECKER.

Au cours de la réunion du 18 octobre, les auteurs de l'amendement n° 9 ont modifié la formulation de celui-ci.

D'autre part, les auteurs de l'amendement n° 2 ont également apporté des modifications à leur texte.

La Commission a adopté l'amendement n° 2 dans la rédaction suivante :

"Compléter l'article 11 du texte de la proposition de résolution par l'alinéa suivant :

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le fonctionnaire peut être autorisé à exercer une activité qui soit directement en rapport avec ses activités au sein des institutions des Communautés."

"Ces dérogations sont publiées immédiatement au Journal officiel."

Elle a rejeté en conséquence l'amendement n° 9.

7. A l'article 15 (texte de la proposition de résolution doc. n° 66, p. 23) un amendement n° 11 a été présenté par MM. GEIGER, PEDINI et POHER.

Cet amendement qui remplace les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la proposition de résolution mais qui en maintient l'alinéa 4, a été adopté par la Commission.

8. Au sujet de l'article 84 du projet de Statut (doc. n° 66 p. 48), un amendement n° 7 a été présenté par M. POHER.

M. POHER a également présenté un amendement n° 10 à l'article 85 (doc. 66 p. 48).

En raison de leur objet, la Commission a examiné conjointement ces deux amendements.

En raison de difficultés d'ordre juridique qui n'ont pu être suffisamment discutées dans le court laps de temps dont disposait la Commission, M. POHER a demandé que celle-ci n'arrête pas sa position sur les amendements n° 7 et 10.

La Commission a pris acte que M. POHER se réservait éventuellement de demander un vote en Assemblée sur ces deux amendements.

9. Au sujet de l'article 49 de l'annexe VIII au projet de Statut des fonctionnaires, deux amendements ont été déposés. L'un, qui porte le n° 3, a été présenté par M. FOHRMANN; l'autre qui porte le n° 8 a été présenté par M. POHER.

La Commission a constaté que ces amendements visaient le même but et que leur formulation était presque la même.

Elle a adopté ces amendements dans la rédaction suivante:

"Nonobstant toutes dispositions contraires du présent  
"règlement, le fonctionnaire bénéficie sur sa demande  
"de ce droit à pension à compter du jour de son entrée,  
"à un titre quelconque, au service d'une des institutions  
"des trois Communautés. Au cas où il n'aurait pas effec-  
"tué de versements au Fonds de prévoyance pendant tout  
"ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à  
"racheter par versements fractionnés les droits pour  
"lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations  
"versées par le fonctionnaire et des cotisations corres-  
"pondantes versées par l'Institution, est considéré comme  
"figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire  
"de prévoyance, à la date d'entrée en vigueur du Statut."

10. Au sujet de l'article 2, point C, du projet de régime applicable aux autres agents, un amendement n° 1 rectifié a été présenté par MM. van DIJK, VALS et ILLERHAUS.

La Commission a adopté cet amendement.

11. La section B de la proposition de résolution (doc. n° 66 p. 143) a fait l'objet d'un amendement n° 5 présenté par MM. VALS et FOHRMANN et d'un amendement n° 15 présenté par MM. PETRE, GEIGER, CARCATERRA et SABATINI.

Ces deux amendements, dont le texte est identique, ont été adoptés.

12. L'amendement n° 6 présenté par MM. VALS et FCHRMANN et l'amendement n° 13 présenté par MM. POHER, CARCATERRA, GEIGER et SABATINI ont été adoptés après que les auteurs de l'amendement n° 6 eurent supprimé dans la rédaction de ce dernier les mots "le texte".

13. Votre Commission prie l'Assemblée de faire siennes les conclusions contenues dans le présent rapport qui complète le rapport faisant l'objet du document n° 66-1961.

